

**[Akzessionsvertrag zum Allianzvertrag vom 25. März 1815
zwischen Grossbritannien, Österreich, Russland und Preussen
gegen Napoleon]¹**

vom 27. April 1815

Traité d'accession

Conclu à Vienne le 27 Avril 1815, entre S.M.I. l'Empereur d'Autriche (et in simili S.M. l'Empereur de toutes les Russies, ainsi que LL. MM. les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse) et LL. AA. Royales et Sérénissimes les Princes, ainsi que les Villes libres d'Allemagne réunis, relativement au traité d'Alliance conclu entre les dites quatre puissances à Vienne le 25 Mars 1815)².

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême etc. d'une part, et de l'autre part les Princes et Villes libres d'Allemagne ci-après nommés selon l'ordre alphabétique, savoir :

Leurs Altesses Sérénissimes : Le Duc d'Anhalt-Dessau, tant pour lui-même, qu'en qualité du tuteur du Duc mineur d'Anhalt-Coethen; le Duc d'Anhalt-Bernbourg; le Duc de Brunswic-Lunebourg; les sénats de la ville libre et anséatique de Brème; de la ville libre de Francfort; de la ville libre et anséatique de Hambourg; son Altesse royale l'Electeur de Hesse; Leurs Altesses Sérénissimes : Le Prince de Hohenzollern-Hechingen; le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen; le Duc de Holstein-Oldenbourg; le Prince de Lichtenstein; la Princesse de la Lippe; en qualité de tutrice du Prince, son fils, et de régente; le Senat de la ville libre et anséatique de Lübeck , Leurs Altesses Sérénissimes : le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, le Duc de Mecklenbourg-Strelitz; le Duc et la Princesse de Nassau; les Princes de Reuss de Plauen; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar; Leurs Altesses Sérénissimes : le Duc de Saxe-Gotha; la Duchesse de Saxe-Cobourg-Meiningen, en qualité de tutrice du Duc, son fils, et de régente; le Duc de de Saxe-Hildbourghausen; le Duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld; le Prince de Schaumbourg-Lippe; le Prince de Schaumbourg-Sondershausen; le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt et le Prince de Waldeck et Pyrmont.

Animées du désir de réunir leurs efforts, pour garantir la tranquillité de l'Europe contre les atteintes dont elles pourraient être menacées dans les circonstances présentes, Leurs Altesses Royales et Sérénissimes, ainsi que les villes libres, ayant résolu pour cet effet, et en conséquence de l'invitation qui leur a été faite par Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi des Prusse, d'accéder l'alliance que les quatre souverains ont conclu le

¹ Textwiedergabe nach: Acten des Wiener Congresses in den Jahren 1814 und 1815, hrsg. von Johann Ludwig Klüber. Osnabrück 1966 (Nachdruck der Ausgabe von 1815-1835), Bd. 2, 7. Heft, S. 273-289.

² Abgedruckt in: Acten des Wiener Congresses in den Jahren 1814 und 1815, hrsg. von Johann Ludwig Klüber, Bd. I, Heft 4, S. 57.

vingt-cinq mars dernier, ont chargé de leurs pleins-pouvoirs, pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet;

Sa Majesté impériale et royale apostolique,

Le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de St. Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de première classe, grand cordon de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'annonciade, de l'aigle noir et de l'aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'aigle d'or de Wirtemberg, de la fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux arts, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, de conférence et des affaires étrangères, son premier plénipotentiaire au Congrès;

Le Sieur Jean-Philippe, Baron de Wessenberg, chambellan et conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, son second plénipotentiaire au Congrès;

Et les susdits Princes et Villes libres de l'Allemagne nommés itérativement ci-après, dans l'ordre alphabétique susmentionné, les plénipotentiaires suivants :

Leurs Altesses Sérénissimes :

Le Duc d'Anhalt-Dessau, tant pour lui-même qu'en qualité de tuteur du Duc mineur d'Anhalt-Coethen;

Le Duc d'Anhalt et d'Anhalt-Bernbourg, conjointement

Le Sieur Wolf-Charles-Auguste de Wolframsdorff, président de la régence de Dessau;

Le Duc de Brunswic-Lunebourg,

Le Sieur Guillaume-Juste-Evrard de Schmidt-Phiseldeck, son conseiller intime

Les Sénats,

De la ville libre et anséatique de Brême

Le Sieur Jean Smidt, sénateur de la dite ville;

De la ville libre de Francfort

Le Sieur Jean-Ernest-Frédéric Danz, Docteur en droit, Syndic de la dite ville;

De la ville libre et anséatique d'Hambourg, Le Sieur Jean-Michel Gries, Syndic de la dite ville;

Son Altesse royale l'Electeur de Hesse,

Le Sieur Dorotheus-Louis-Christophe comte de Keller, son ministre d'état, grand'croix de son ordre du Lion d'or et de celui de l'aigle rouge de Prusse, et

Le Sieur Georges-Ferdinand baron de Lepel, son chambellan et conseiller intime de régence;

Leurs Altesses Sérénissimes :

Le Prince Hohenzollern-Hechingen,

Le Sieur François-Antoine baron de Franck, son conseiller intime actuel;

Le Prince Hohenzollern-Sigmaringen,

Le Sieur François-Louis de Kirchbauer, son conseiller intime de légation.

Le Duc de Holstein-Oldenbourg,

Le Sieur Hans-Albert baron de Maltzahn, président de sa régence de la principauté de Lubeck, grand'croix de l'ordre de St. Anne de Russie et chevalier de celui de St. Jean de Jérusalem;

Le Prince de Lichtenstein,

Le Sieur Georges-Gauthier-Vincent de Wiese, vice-chancelier de la régence des Princes de Reuss à Géra;

La Princesse de la Lippe, en qualité de tutrice du Prince, son fils, et de régente,

Le Sieur Frédéric-Guillaume Helwing, son conseiller de régence;

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck,

Le Sieur Jean-Frédéric Hach, Docteur en droit, Sénateur de la dite ville;

Leurs Altesses Sérénissimes:

Le Duc de Mecklenbourg-Schwerin,

Le Sieur Léopold Baron de Plessen, son ministre d'état, grand'croix de l'ordre de Danebrog;

Le Duc de Mecklenbourg-Strelitz,

Le Sieur Auguste-Othon-Erneste, baron d'Oertzen, son ministre d'état, grand'croix de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse;

Le Duc et le Prince de Nassau,

Le Sieur Hans-Christophe baron de Gagern, plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et de Leurs Altesses Sérénissimes le Duc et le Prince de Nassau, grand'croix des ordres du Lion d'or de Hesse et de la fidélité de Bade;

Le Sieur Erneste-François-Louis baron de Marschall de Bieberstein, plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pour ses états allemands et de Leurs Altesses Sérénissimes, Le Duc et le Prince de Nassau, grand'croix de l'ordre de la fidélité;

Les Princes de Reuss-Plauen,

Le susdit Sieur Georges-Gauthier-Vincent de Wiese, son conseiller intime et chancelier;

Le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt,

Le Sieur Frédéric-Guillaume baron de Kettelhodt, son chancelier et président échanson héréditaire du comté princier de Henneberg;

Le Prince de Waldeck et Pyrmont,

Le susdit Sieur Gonthier-Henri de Berg, Docteur en droit et président de la régence du Prince de Schaumbourg-Lippe;

Lesquels, en vertu des pleins pouvoirs produits par eux au Congrès de Vienne et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1^{er}.

Sa Majesté impériale et royale apostolique s'étant engagée conjointement avec Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Prusse, à réunir les moyens de leurs états, pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du traité conclu à Paris le trente mai dix-huit-cent-quatorze, ainsi que les stipulations qui seront arrêtées et signées au Congrès de Vienne dans le but de compléter les dispositions de ce traité et de les garantir contre toute atteinte, et particulièrement contre les desseins de Napoléon Buonaparte, et à diriger à cet effet tous leurs efforts contre lui et ses partisans, afin de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la paix générale;

Leurs Altesses Royales et Sérénissimes, ainsi que les Villes libres, accèdent à cette alliance et s'engagent solennellement à réunir les moyens de leurs états respectifs avec ceux de Sa Majesté impériale royale apostolique et des souverains ses alliés, afin de diriger ainsi, de concert et de commun accord, tous leurs efforts vers le même but.

Art 2.

Les secours que Leurs Altesses et Villes libres s'engagent à fournir pour la défense de la cause commune seront proportionnés à la population de leurs états. Ils feront partie des trois grandes armées qui se forment sur le haut et le bas Rhin, et dans le Royaume des Pays-Bas, selon la situation géographique des différents états, et les arrangements qui ont été jugés utiles.

Le dénombrement de ces troupes et leur distribution sont consignés dans la pièce annexée au présent traité, qui aura la même force et valeur que si elle y étoit insérée de mot à mot. Ces troupes seront toujours maintenues au grand complet, moyennant l'établissement d'une réserve forte de la moitié de celles qui sont mises en campagne.

Le Landsturm sera formé selon l'exigence des cas, et n'entrera point dans le calcul fait dans le présent article et son annexe. Il ne servira que dans l'intérieur du pays et pour la défense de ses propres foyers.

Chaque pays pourvoira à l'habillement et l'équipement aussi bien qu'à la solde de ses troupes.

Art. 3.

Sa Majesté s'engage, tant en son nom qu'en celui de Leurs Majestés, à ne point poser les armes, sans avoir particulièrement égard aux intérêts de Leurs Altesses Royale et Sérénissimes, ainsi que des Villes libres, et à ne point souffrir qu'il soit rien changé à l'état de leurs possessions tel qu'il est actuellement ou qu'il sera réglé par les stipulations du Congrès, sans le consentement libre et spontané de l'état qu'un tel changement concernerait.

Art. 4

Tout ce qui est relatif aux subsistances, fournitures, transports, hôpitaux et à tous les autres objets nécessaires pour appuyer et faciliter le mouvement des troupes et les opérations de la guerre, sera réglé par une convention particulière.

Art. 5.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait, à Vienne ce vingt-sept avril l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

(L.S.) Le Prince de Metternich.

(L.S.) De Wolframsdorff.

(L.S.) Le Baron de Wessenberg.

(L.S.) De Schmidt-Phiseldeck.

(L.S.) Le sénateur Smidt.

(L.S.) Danz.

(L.S.) Le baron de Plessen.

(L.S.) Le Syndic Gries.

(L.S.) De Oertzen.

(L.S.) Le comte de Keller.

(L.S.) Le baron Gagern.

(L.S.) Le baron de Lepel.

(L.S.) Le baron Marschall de Bieberstein.

(L.S.) Le baron de Franck.

(L.S.) De Wiese.

(L.S.) De Kirchbauer.

(L.S.) Le baron de Gersdorff.

(L.S.) Helwing.

(L.S.) Le baron de Baumbach.

(L.S.) I.F. Hach.

(L.S.) Le baron de Fischler de Treuberg.

(L.S.) De Berg.

(L.S.) Le baron de Ketelhodt.

(L.S.) Adolph de Weise.

(L.S.) De Berg.

Dass vorstehende Abschrift mit dem in der Verwahrung des Unterzeichneten befindlichen und späterhin in dem Archiv der geheimen Canzlei zu Cassel zu hinterlegenden Original vollkommen übereinstimme, wird hiermit bestätigt.

Wien, den 27. Mai 1815

Sr. Königlichen Hoheit des Kurfürsten von Hessen geheimer Staats- und bevollmächtigter Minister

(L.S.) Graf von Keller

Observations

relatives aux trois autres traités d'accession conclus le même jour, par les Princes et Villes libres d'Allemagne avec S.M.I. l'Empereur de toutes les Russies et LL. MM. les Rois de Grande-Bretagne et de Prusse.

Dans les trois autres traités d'accession des Princes et Villes libres d'Allemagne, pareillement conclus:

1. Avec la Cour impériale de toutes les Russies,

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies est toujours nommé en premier lieu. Lorsque la dite Majesté est nommé avec ses trois alliés, ceux-ci le sont, après Elle, dans l'ordre suivant :

Leurs Majestés:

l'Empereur d'Autriche,

le Roi de la Grande-Bretagne et

le Roi de Prusse.

2. Avec la Cour royale des Royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Sa Majesté le Roi des Royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande est toujours nommé en premier lieu. Lorsque sa dite Majesté est nommé avec ses trois alliés, ceux-ci le sont, après Elle, dans l'ordre suivant:

Leurs Majestés:

l'Empereur d'Autriche,

l'Empereur de toutes les Russies et

le Roi de Prusse.

3. Avec la Cour royale de Prusse:

Sa Majesté le Roi de Prusse est toujours nommé en premier lieu. Lorsque sa dite Majesté est nommé avec ses trois alliés, ceux-ci le sont, après Elle, dans l'ordre suivant :

Leurs Majestés:

l'Empereur d'Autriche,

l'Empereur de toutes les Russies et

le Roi des Royaumes-unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Dans les trois autres traités d'accession des Princes et Villes libres de l'Allemagne pareillement conclus :

1. Avec la Cour impériale de toutes les Russies,

Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, signataires de sa part, sont nommés, dans le traité, avec leurs titres comme ci-après :

Le Sieur André comte de Rasoumoffsky, son conseiller-privé actuel, chevalier des ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de St. Wladimir de la première classe,

Le Sieur Charles-Robert comte de Nesselrode, son conseiller-privé, chambellan actuel, secrétaire d'état, chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, grand'croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe, chevalier de l'ordre suprême de l'annonciade, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'aigle rouge de la Prusse, de l'étoile polaire de la Suède et de l'aigle d'or de Wirtemberg.

2. Avec la Cour royale des Royaumes-unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Royaumes-unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signataire de sa part, est nommé dans le traité avec ses titres, comme ci-après :

Le très-honorable Richard de Poer Trench, comte de Clancarty, vicomte de Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de sa dite Majesté en son conseil privé de la Grande-Bretagne et en celui de l'Irlande, président du comité du premier pour les affaires de commerce et des colonies, directeur-général de ses postes, colonel du régiment de milice du comte de Galway, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du bain, et ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté au Congrès.

3. Avec la Cour royale de Prusse,

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, signataires de sa part, sont nommés, dans le traité, avec leurs titres comme ci-après :

Le Prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la croix de fer de la Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, grand aigle de la légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant du Danemarck, de l'aigle d'or de Wirtemberg et de plusieurs autres; son premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne,

et

Le Sieur Charles-Guillaume baron de Humboldt, son ministre d'état, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale royale apostolique, chevalier du grand ordre de l'aigle rouge, de celui de la croix de fer de Prusse, et de celui de St. Anne de la première classe de Russie, son second plénipotentiaire au Congrès de Vienne.

Les traités d'accession des Princes et Villes libres d'Allemagne, avec les Cours de Russie et de Prusse, ont été transcrits d'après le présent, composé en langue française.

Les titres du plénipotentiaire Britannique avoient été fournis par lui en langue française, comme ci-dessus. Mais le traité avec la Grande-Bretagne a été composé entièrement en anglais pour cette puissance, et en allemand pour les Princes et Villes libres³. Les plénipotentiaires respectifs des deux parties contractantes ont signé ensemble et

³ A chacun des deux exemplaires originaux de ce traité a été ajoutée une traduction en langue française, celle qui se trouve ci-dessus. R. de l'éditeur.

récioproquement les deux exemplaires, dont l'anglais⁴ a été déposé chez Mylord comte de Clancarty, plénipotentiaire Britannique, et l'allemand chez le soussigné ministre d'état et plénipotentiaire de Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse.

Comte de Keller.

⁴ Dans l'exemplaire anglais, M. M. les plénipotentiaires les Princes et Villes libres de l'Allemagne ont signé avec des caractères allemands. R. de l'éditeur.

Annexe
de l'article deux du traité d'accession en date du 27. avril 1815

Tableau

des troupes auxiliaires à fournir par les princes et états ci-dessous désignés, en conformité de l'article deux, moitié en troupes de ligne et moitié en Landwehr mobile, d'après la disposition convenue.

Armée du Haut-Rhin

Hohenzollern-Hechingen	194
Hohenzollern-Sigmaringen	386
Lichtenstein	100
La ville de Francfort	750

Armée du Bas-Rhin

Hesse électorale	7,500
Mecklenbourg-Schwerin	3,800
Mecklenbourg-Streliz	800
Ou le tiers de ce nombre en cavalerie.	
Saxe ducale,	
Weimar	1,600
La Cour grand-ducale de Weimar se réserve sa déclaration sur l'excédent, dès qu'elle sera mise en possession des nouvelles acquisitions, que lui sont destinées.	
Gotha	2,200
Meiningen	600
Hildbourghausen	400
Cobourg	600
La Cour ducale de Cobourg a déclaré néanmoins qu'elle veut porter ce nombre à 800	
La maison d'Anhalt	1,600
La maison de Schwarzbourg	1,300
La maison de Reuss	900

La maison de Lippe	1,300
Waldeck	800

Armée des Pays-Bas

Brunswic	3,000
Oldenbourg	1,600
Nassau	6,080

Outre ces 6,080 hommes qui feront partie de l'armée de Pays-Bas, deux à 3,000 hommes de réserve seront-prêts à entrer à Mayence, dès que cela sera demandé.

Les villes anséatiques	3,000
	38,510

Observation générale.

Les troupes auxiliaires, ci-dessus spécifiées, ont été offertes spontanément pour les souverains nommés dans le présent tableau:

- 1) En conformité parfaite avec les engagements respectivement pris en 1813 et 1814 pour la guerre subsistante alors avec la France.
- 2) Quant aux engagements et secours actuels, différents des précédents, ils ont été basés sur le maximum d'après l'analogie des proportions de la population respective.
- 3) Ce tableau ne comprend pas l'excédant, que quelques princes ont déjà mis sur pied, et que les autres se réservent de fournir en cas d'urgence.

Pour copie conforme à l'original, déposé à la chancellerie de court et d'état à Vienne,

Signé: Metternich